



PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2022

Monsieur Patrick BARRAUX ouvre la séance à 19h35

Lieu : Salle d'Honneur (Mairie)

Nombre de conseillers en exercice : 23

Quorum : 12 conseillers

Étaient présents 20 Conseillers municipaux :

BARRAUX Patrick, FANOUILLÈRE Pascal, LABBE Céline, LOHIER Jean-Guy, FAREY Evelyne, HEUX Claudine, BOUAN François, RUBÉ Alain, COTTEBRUNE Yves, FOREST Éric, DUROT Françoise, SAMSON Valérie, NEVOT Gilles, REBILLARD Dominique, LEBIS Nathalie, BEAUDUCEL Fabrice, SAIGET Christophe, BUCHON Marie-Pierre, CHANTEREAU Vanessa, SEGUIN Anne-Cécile,

3 Conseillers municipaux étaient excusés et représentés :

Messieurs Noël SAMSON (pouvoir à M. Fabrice BEAUDUCEL) et Thomas CHEVALLIER (pouvoir à Mme Céline LABBÉ), Mme Patricia DELAMARRE (pouvoir donné à M. François BOUAN)

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal s'entend pour désigner M. Alain RUBÉ

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2022 a été expédié par courriel à toutes les Conseillères et Conseillers Municipaux.

Monsieur le Maire le soumet à l'adoption : Adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

⇒ RESSOURCES HUMAINES

- 45. Autorisation de recrutement de personnel non-titulaire
- 46. Service périscolaire – Contrat d'apprentissage

⇒ FINANCES PUBLIQUES

- 47. Subventions aux associations

⇒ DOMAINE ET PATRIMOINE

- 48. Rue du général De Gaulle – acquisition de parcelle n° AB 339
- 49. Le Grand Passage – cession des parcelles n° AB 769, AB 770, AB 772, AB 773

⇒ URBANISME / AMÉNAGEMENT

- 50. 8-10-12 rue des Quais – Actions foncières - convention EPFB

⇒ INTERCOMMUNALITÉ

- 51. PAPI 2017-2022 du bassin versant de l'Arguenon – avenant de prolongation
- 52. Convention de gestion des eaux pluviales urbaines avec Dinan Agglo - prolongation

⇒ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Compte-rendu des déclarations d'intention d'aliéner

45-2022– Autorisation de recrutement de personnels non-titulaires

(Rapporteur : M le Maire)

Il est rappelé au conseil municipal que l'article 22 de la loi 1134 du 27 décembre 1994, complétant l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, impose aux collectivités de fixer, par délibération, les conditions de recrutements d'agents non titulaires de droit public dans le cadre des différentes possibilités limitativement énumérées à l'article 3 de la loi susmentionnée, modifiée par la loi du 12 mars 2012.

Ces conditions, jusqu'ici fixées par la délibération n° 14 du 27 octobre 2021, nécessitent d'être réactualisées, notamment du fait de la fin de la gestion en régie du camping de Plancoët, mais aussi en ce qui concerne les possibilités de rémunérations.

Besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (art. 3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une période de 18 mois consécutifs, selon la filière et la catégorie de l'emploi concerné, avec une rémunération qui dépendra du niveau de recrutement, des fonctions exercées et de l'expérience de l'agent retenu.

Besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (art. 3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une période de 12 mois consécutifs, selon la filière et la catégorie de l'emploi concerné, avec une rémunération qui dépendra du niveau de recrutement, des fonctions exercées et de l'expérience de l'agent retenu.

Remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent (art. 3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels, ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie ordinaire, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou de présence parentale, ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée d'absence de l'agent fonctionnaire ou contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent.

Ce type de recrutement n'est pas limité aux remplacements de fonctionnaires stagiaires et titulaires mais peut aussi intervenir pour remplacer des agents contractuels et se fait selon la filière et la catégorie de l'emploi concerné, avec une rémunération qui dépendra du niveau de recrutement, des fonctions exercées et de l'expérience de l'agent retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **RETIRER** la délibération n° 14 du 27 novembre 2011 portant autorisation de recrutement d'agents contractuels ;
- **AUTORISER** le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires sur des emplois temporaires dans les conditions fixées par la loi n°84-53 du 26/01/1984 précitée dans les cas suivants :
 - Accroissement temporaire d'activité
 - Accroissement saisonnier d'activité
 - Remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel
- **PRÉCISER** que les agents recrutés contractuellement sont autorisés le cas échéant et selon les procédures d'organisation des services à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

46-2022– Service périscolaire – recours au contrat d’apprentissage

(Rapporteur : Mme LABBÉ)

Le contrat d’apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l’employeur s’engage, outre le versement d’un salaire, à assurer à l’apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en structure professionnelle et pour partie en centre de formation d’apprentis ou section d’apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L’apprenti s’oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L’apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (ou plus s’ils sont reconnus dans une situation de handicap) d’acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance soit sanctionnée par la délivrance d’un diplôme ou d’un titre ;

La rémunération est versée à l’apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu’il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Ce dispositif est par ailleurs incité financièrement par des fonds de l’État, majorés jusqu’au 1^{er} juillet dans le cadre du plan de relance prolongé de 6 mois à partir du 31/12/2021.

Par ailleurs le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d’Armor et le Fonds pour l’Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l’intégration d’apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Au cours de l’année 2022, la collectivité a été sollicitée par une candidate à l’apprentissage dans le cadre d’un CAP Accueil et Éducation de la Petit Enfant dont la part théorique est assurée par le lycée des cordeliers de Dinan. La faisabilité d’un accueil dans de bonnes conditions a été étudiée par la suite (maître d’apprentissage, planning de formation, partenariat avec les personnels scolaires) et il revient aujourd’hui à l’assemblée délibérante de se prononcer sur la possibilité et les conditions du recours au contrat d’apprentissage dans le cas présent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés, décide de :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l’ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d’urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la saisine du comité technique en date du 15 Juin 2022,

- DÉCIDER de recourir au contrat d’apprentissage.

- AUTORISER l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
ECOLE PUBLIQUE DE L'ARGUENON 22130 PLANCOËT	Accompagnement du jeune enfant Entretien des locaux et des équipements	AEPE (Accompagnement éducatif petite enfance)	1 an

- PRÉCISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- PRÉCISER que le poste d'apprenti sera inscrit au tableau des effectifs.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de ce dispositif.

47-2022 – Subventions annuelles aux associations

(Rapporteur : M le Maire)

Les dossiers de demande de subventions ont été faits dans les mêmes règles que les années précédentes, et les bilans financier, prévisionnel et moral ont été examinés au cours de la commission des finances du 23 juin 2022.

Au compte 657481 :

Siège social	Intitulé	Subventions
PLANCOËT	ASC LA	Arc en Ciel (chorale) 900
	PLANCOËTINE	Arguenon cyclo sport 1 200
		Canoë Kayak 2 500
		Echecs 500
		Gym féminine 450
		Tennis 6 200
		Volley ball 5 900
		<i>sous total</i> 17 650
PLANCOËT	Amicale des Anciens Combattants 1 000	
PLANCOËT	APE 1 000	
PLANCOËT	CAP montant en cours de détermination	
PLANCOËT	Club des supporters de la Plancoëtine 1 000	
PLANCOËT	Comité de jumelage 1 800	
PLANCOËT	Couleurs de vie 150	
PLANCOËT	Créa'Dance 2 000	
PLANCOËT	Cyclo club plancoëtin 10 000	
PLUDUNO	Judo 3 000	
CORSEUL	Langues vivantes 1 000	
PLANCOËT	Les Amis du Petit Bily 2 150	
PLANCOËT	Les compagnons de la Janière 30	
PLUDUNO	PAFC 10 000	
PLANCOËT	Peuples solidaires Plancoët 700	
PLANCOËT	Société de chasse 350	
PLANCOËT	SOLES 300	
<i>sous total</i>		34 480
TOTAL		52 130

Les conseillers suivants ne prennent pas part au vote de la subvention relative à l'association dans le bureau de laquelle ils exercent une fonction :

- M. BOUAN ne prend pas part au vote de la subvention pour Arc en Ciel
- M. BEAUDUCCEL ne prend pas part au vote de la subvention pour la section Canoë Kayak de la Plancoëtine
- M. NEVOT ne prend pas part au vote de la subvention pour la section Volley-Ball de la Plancoëtine
- Mme HUCHON ne prend pas part au vote de la subvention pour Créa'Dance
- M. SAIGET ne prend pas part au vote de la subvention pour le PAFC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, représentés et prenant part au vote, décide de :

- ATTRIBUER les subventions conformément au tableau ci-dessus pour l'année 2021.
- PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 de la commune.
- AUTORISER Monsieur Le Maire à procéder au versement des subventions accordées.

Débats :

M. le Maire apporte plusieurs précisions :

- *La subvention au cycloclub est en hausse par rapport à celle de l'année dernière afin de faire face à une hausse de leurs dépenses présentées en raison d'une reprise d'activité*
- *La subvention au comité de jumelage est en hausse par rapport à celle de l'année dernière afin de faire face à une hausse de leur activité en raison de l'accueil cette année des partenaires de la ville de Kreuzau*
- *La subvention aux amis du petit Bily est en hausse par rapport à celle de l'année dernière afin de faire face à une reprise de leurs actions en raison de du retour d'activités à la suite de la crise sanitaire*
- *La subvention aux anciens combattants est en hausse par rapport à celle de l'année dernière afin de faire face à une hausse de leurs dépenses de fleurissement*
- *La subvention à Créa'Dance est en hausse par rapport à celle de l'année dernière afin de faire face à une hausse de leur activité en raison de leurs résultats sportifs qui entraîne de plus gros frais de déplacement pour leurs compétiteurs qui sont plus nombreux*

M. Yves COTTEBRUNE demande si une fourchette est déjà déterminée pour la subvention qui sera attribuée à l'association des commerçants.

M. le Maire répond que celle-ci sera fonction de leurs besoins qu'il leur faut nécessairement détailler à l'appui de leur demande.

M. le Maire précise en outre que la politique communale assumée est de soutenir à fond les associations du territoire qui sont un vecteur fondamental de son dynamisme. Il souligne que le volume global des subventions aux associations est en hausse d'un peu moins de 7000 €, soit + 15%

48-2022– rue du général De Gaulle - acquisition de parcelle n° AB 339
--

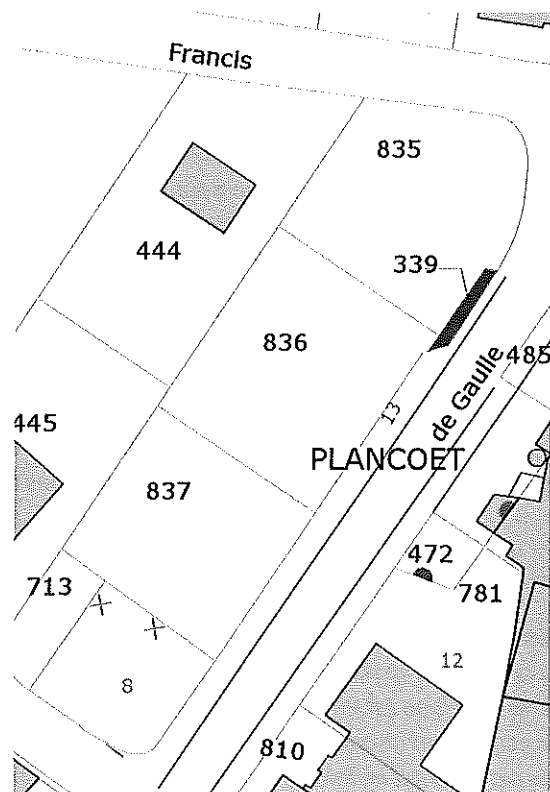
(Rapporteur : M le Maire)

Il est rappelé que par délibération n° 12-2016 en date du 8 novembre 2016, une réserve foncière a été constituée, comprenant la parcelle cadastrée à l'époque AB 336 (à l'angle des rues de la Courberie et du Général de Gaulle) pour une contenance de 2434m² ; et la propriété voisine AB 339² Par délibération n°041-2019 la parcelle AB 336 appartenant à la commune à été vendu à la société « Ages et Vie Habitat » afin de réaliser une résidence Séniors, aujourd'hui en cours de réalisation.

Il apparaît aujourd'hui qu'un délaissé bordant cette réserve foncière et appartenant à la SNC Marianne cadastré AB 339 pour une contenance de 22m², demeure sans autre usage qu'un cheminement piéton.

Le propriétaire propose aujourd'hui de céder à l'euro symbolique cette parcelle cadastrée AB 339 pour une contenance de 22m² correspondant à un délaissé foncier afin qu'il rejoigne le domaine public communal.

Le Conseil municipal est sollicité pour se prononcer sur l'acquisition aux conditions sus-mentionnées du délaissé foncier n°AB 339 aujourd'hui propriété SCI MARIANNE (se reporter au plan annexé) d'une surface de 22 m².



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- PROCÉDER à l'acquisition à l'euro symbolique du délaissé foncier cadastré AB 339 d'une surface de 22 m² auprès de la SNC MARIANNE, casino LE HERAN ;
- PRÉCISER que les éventuels frais de bornage et le frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur ;
- PRÉCISER que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au BP 2022
- AUTORISER M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

49-2021 CESSION DES PARCELLES CONSTITUTIVES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DIT « LE GRAND PASSAGE »

(Rapporteur : M le Maire)

L'ensemble immobilier dit du Grand Passage a été acquis en 2016 par la commune pour la somme de 70 000 € (hors frais de notaire). Cette acquisition visait à contrôler le devenir de ce site emblématique du territoire et à contenir sa dégradation, notamment en assurant la réfection de la toiture pour un montant de travaux d'environ 32 000 €.

Aujourd'hui les parcelles AB 769, AB 770, AB 772 et AB 773 qui constituent cet ensemble font l'objet d'une offre d'achat par un porteur de projet qui souhaite le réhabiliter en logements avec leurs annexes et stationnements.

Le pré-projet est présenté au Conseil municipal qui est sollicité pour se prononcer sur le principe de la vente au prix proposé (soit 120 000 €), étant précisé qu'un avis de France domaine en date du 2 mars 2022 a évalué les biens à 87 000 € avec une marge d'appréciation de 10 %, ceci sans tenir compte néanmoins de l'investissement qu'a représenté la réfection de la toiture, et que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé que les parcelles vendues excluent la cour et donc la liaison piétonne dont il est souhaité qu'elle demeure dans le domaine public communal afin de conserver le lien qu'elle représente entre les quais et le centre-ville et également d'assurer l'interdiction de stationner en dehors des emplacements privés dont le porteur de projet devra faire son affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **AUTORISER** la vente des parcelles AB numéros 769, 770, 772, 773, d'une superficie cumulée de 442 m² à Monsieur ROUCOUT et Mme BENIAK ainsi qu'aux SAS ARGE et HATAGE au prix global de 120 000 € net vendeur, selon la répartition définie dans le compromis de vente ;
- **PRÉCISER** que les frais de notaires sont à la charge des acquéreurs.
- **AUTORISER** le maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure concernant les biens susvisés ainsi qu' à signer toute pièce relative à l'exécution de cette décision

Débats :

M. Yves COTTEBRUNE demande si cette vente peut se faire en l'état sans craindre des complications dues à l'appropriation que certains voisins ont pu faire des lieux.

M. le Maire répond que certains états de fait ne pourront entraver l'opération et que la vigilance sera de mise pour écarter les tentations de squat ou bien d'usage non-encadré de l'espace public

50-2022 - 8-10-12 LES QUAIS – Actions foncières - convention EPFB
--

(Rapporteur : M. le Maire)

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité d'avancer rapidement sur un projet de restructuration/réhabilitation d'un ensemble immobilier vacant et dégradé, situé Rue des Quais, dont une partie sera placée en vente par adjudication en septembre 2022 et dont la commune souhaite se porter acquéreur. Une étude pré-opérationnelle a été lancée par la commune pour déterminer le devenir du site avec l'accompagnement de l'EPF dans le cadre d'une Convention d'Etude et de Veille Foncière (étude CRESTO-Modules- Françoise Bescond Architecte).

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises 8-10-12 rue des Quais. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Plancoët puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne),

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties. Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet. En ce sens, la communauté d'agglomération Dinan Agglomération a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

Considérant que la commune de Plancoët souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de la rue des Quais à Plancoët dans le but d'y réaliser une opération à dominante Habitat/mixte respectant les principes de mixité sociale et de mixité fonctionnelle,

Considérant que ce projet de à dominante Habitat/mixte respectant les principes de mixité sociale et de mixité fonctionnelle nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur de la rue des Quais à Plancoët,

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de Plancoët, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne;
- La future délégation, par CA Dinan Agglomération à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Plancoët s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - a minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
 - une densité minimale de 25 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement)
 - Pour ce critère spécifiquement, il pourra néanmoins être tenu compte des obligations résultants du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de Submersion Marine (PPRI-sm) de l'Arguenon (zone d'aléa fort).
 - dans la partie du programme consacrée au logement :
 - 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
 - Cependant, si aucun bailleur social ne souhaite intervenir sur cette opération, dans la partie du programme consacrée au logement, tous types de logements seront acceptés (locatif privé, locatif social, accession privée, accession sociale, etc.).
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Plancoët ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Plancoët d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention cadre signée le 18 octobre 2021 entre l'EPF Bretagne et, la communauté d'agglomération Dinan Agglomération.

Sous réserve de la décision du bureau de l'EPFB se prononçant le 5 juillet sur ledit présent de convention

- **DEMANDER** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,
- **APPROUVER** ladite convention et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **S'ENGAGER** à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 05 septembre 2029,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débats :

Mme Claudine HEUX précise que parmi les conditions du présent partenariat, l'usufruit donné à la commune pendant le portage est un élément très intéressant afin d'envisager la génération de recettes dès que possible.

M. le Maire souligne que ce projet est une priorité car on ne peut laisser les quais de Plancoët dans l'état de dégradation qu'on leur connaît depuis de trop nombreuses années.

51-2022 - PAPI du bassin versant de l'Arguenon - avenant de prolongation

(Rapporteur M. le Maire)

A la demande de l'État et des collectivités locales, le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre assure la coordination et le suivi de la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Arguenon.

Suite à la labellisation du PAPI Arguenon par le comité de bassin Loire-Bretagne, l'ensemble des partenaires techniques et financiers du PAPI ont signé le 16 décembre 2016 une convention-cadre pour s'engager officiellement à mettre en œuvre les actions sur une période de 4 ans, entre 2017 et 2020.

Un premier avenant au contrat a été signé le 04 juillet 2019, prolongeant d'une année supplémentaire le programme (2017-2021), afin de finaliser les actions en cours ou non débutées, et de faire évoluer la liste des actions prévues au PAPI (ajout-modification-retrait d'actions). Certaines évolutions réglementaires et législatives ont également été intégrées au PAPI via l'avenant.

Un deuxième avenant au contrat a été signé le 07 octobre 2021, prolongeant également d'une année supplémentaire le programme (2017-2022), afin de finaliser les actions en cours ou non débutées.

Lors du COPIL du PAPI Arguenon du 15 mai 2022, le calendrier prévisionnel des actions majeures du PAPI a été présenté (cf. Tableau 1) : certaines études devraient s'achever fin 2022, voire courant 2023. Ces études pourraient entraîner la réalisation de travaux qui seraient intégrés dans le futur PAPI, qui démarrerait au 1er janvier 2024.

Le PAPI actuel s'achevant officiellement le 31 décembre 2022, le COPIL du PAPI Arguenon a validé le principe de prolongation d'une année supplémentaire du programme en cours (1er janvier 2017 au 31 décembre 2023), qui permettra de finaliser dans les temps les actions restantes, et d'entreprendre la phase de co-construction du PAPI de travaux, après la réalisation du bilan du 1er PAPI.

La prolongation de la durée de la convention du PAPI Arguenon pourrait faire l'objet d'un « avenant simple », sans nouvelle labellisation, car cette modification du programme ne remettrait pas en cause l'économie générale du projet.

L'incidence financière de l'avenant pour la commune de Plancoët correspondrait au co-financement des frais de poste (salaires et charges) de l'animateur PAPI du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, soit environ 6 750 € (sans taxe).

Le dépôt du dossier de l'avenant au PAPI Arguenon auprès du Préfet des Côtes d'Armor en vue d'une instruction par les services de l'Etat est prévu au mois de juin.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de :

- **APPROUVER** la prolongation de la convention du PAPI Arguenon d'une année supplémentaire dans le cadre du projet d'avenant au programme 2017-2022 ;
- **S'ENGAGER** à participer au financement du poste de l'animateur PAPI pour l'année 2023, à hauteur de 15 % soit environ 6 750 € (sans taxe) ;
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à l'application de la présente décision sont inscrits au BP 2022 de la commune.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention-cadre 2017-2022 du PAPI Arguenon ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Tableau 1 : calendrier prévisionnel des actions majeures du PAPI Arguenon

	PAPI 1 ARGUENON (2017-2023)												PAPI 2 DE TRAVAUX (2023-2029)	
	2022				2023				2024				2024	
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2
Axe 1 - Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque inondation			Information préventive des nouveaux habitants en zone inondable de Plancoët et Jugon-les-Lacs											
Axe 3 - Alerte et gestion de crise				Etude d'un scénario d'océan extrême										
				Examen de la vulnérabilité des réseaux										
			Réalisation d'exercices de gestion de crise inondation Plancoët et Jugon											
				Diagnostique de vulnérabilité habitations/commerces										
Axe 5 - Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens								Travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations et commerces						
								Etude d'impact site de la Goupillière - diagnostics de vulnérabilité						
Axe 6 - Ralentissement des écoulements								Etude de réhabilitation du Petit Etang de Jugon - analyse coût bénéfice						
Axe 7 - Gestion des ouvrages hydrauliques								Etude d'optimisation du barrage ont-marée						
Bilan du PAPI 1								Rédaction bilan PAPI Arguenon 2017-2023						
Elaboration dossier PAPI de travaux				Elaboration dossier PAPI de travaux						Labelisation PAPI de travaux				Démarrage PAPI de travaux

Débats :

M. le Maire souligne le rôle central que joue ce PAPI dans la prévention du risque de crue si important pour la commune et précise que la phase d'étude touche réellement à sa fin avec cette dernière année, avant de passer à la phase travaux qui entraîne une forte implication financière de l'État en la matière.

M. Dominique REBILLARD demande si les causes du retard pris sont connues ?

M. le Maire répond qu'une des raisons tient à une mésestimation du temps de travail nécessaire ainsi qu'à deux changements de chargés de mission qui ont entraîné un peu d'inertie dans la conduite du projet.

52-2022 - Dinan Agglo - gestion des eaux pluviales urbaines -

(Rapporteur : M le Maire)

Dinan Agglomération exerce, depuis le 1er janvier 2020, les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence "eaux pluviales urbaines" au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme (zones U et AU).

La gestion des eaux pluviales urbaines dépasse les questions de réseaux et d'ouvrages techniques, en touchant notamment à l'espace public, à l'enjeu de la ressource en eau, et à la protection contre le risque d'inondation. Une approche globale, interdisciplinaire et pluri-acteurs, que définit la notion de gestion intégrée des eaux pluviales, est donc indispensable.

Ainsi, les communes et Dinan Agglomération coopèrent pour définir précisément la compétence "eaux pluviales urbaines" (EPU) et ses modalités, en s'intéressant en premier lieu aux enjeux et aux objectifs d'une gestion durable de ces eaux.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne et afin d'assurer la continuité du service public, que les communes membres sont les seules à pouvoir garantir, une convention de gestion des eaux pluviales urbaines a été conclue avec elles, dès le 1er janvier 2020. Celles-ci ont été établies pour une durée de 2 ans, après acceptation préfectorale.

Notamment, la commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements. Elle conserve, en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, les investissements relatifs aux ouvrages, réseaux et équipements relevant de la compétence.

Conséquemment, le patrimoine, les moyens et les flux financiers liés à ces transferts n'ont pas été identifiés lors de la délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines au profit des communes au 1er janvier 2020, il était donc prévu qu'ils soient établis dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée (CLECT) fin 2021 et feraient l'objet de délibérations concordantes entre les communes membres et Dinan Agglomération à l'horizon 2022.

Depuis juin 2021, un inventaire est en cours de réalisation par les services techniques de Dinan Agglomération. Compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de cette procédure de transfert, l'organisation ne pourra pas être mise en place dès le 1er janvier 2022.

Il est en effet impératif que soient sereinement identifiés et définis :

- Le périmètre d'intervention de Dinan Agglomération,
- Le service public attendu,

- Le patrimoine concerné,
- Les possibilités de coopération avec les communes.

Il convient donc, face au contexte décrit ci-dessus, de proroger la convention initiale d'une durée d'un an supplémentaire, par le biais d'un avenant.

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, Dinan Agglomération est compétente au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que l'article L. 5216-7-1 transpose aux communautés d'agglomération l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaissant aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Dinan Agglomération,

Considérant que la convention conclue pour les années 2020 et 2021 arrivent à leur échéance ; Cette convention doit être prorogée pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de :

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 14,

Vu l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'article L.2226-1 du CGCT précisant le contenu de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu l'article L. 5216-7-1 du CGCT transposant aux Communautés d'Agglomération l'article L. 5215-27 du CGCT leur reconnaissant la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts précisant les modalités d'évaluation des charges transférées,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération,

- **APPROUVER** la prorogation de la convention de gestion de service par laquelle Dinan Agglomération et la commune conviennent de l'organisation du service public de la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant de prolongation de la convention de gestion des eaux pluviales urbaines après acceptation des termes par les parties, ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Débats :

M. Dominique REBILLARD rapporte que le curage des douves réalisé par l'entreprise titulaire du marché passé par Dinan Agglo engendre des quantités de terre pour lesquelles des agriculteurs comme lui sont sollicités afin qu'elles puissent être étalées. Cependant, cela s'est révélé être un gros problème car ces dépôts ne contiennent pas que de

la terre végétale mais sont pollués par de nombreux déchets qui représentent un risque sanitaire grave pour les activités d'élevage par exemple.

M. le Maire propose une action de ramassage citoyen avant curage.

M. REBILLARD répond que c'est difficile à envisager dans la mesure où ces déchets sont profondément enterrés dans les douves.

M. le Maire pose la question du busage ?

M. REBILLARD répond que ce n'est pas non plus une solution de long terme, car le busage est envisageable sur certaines parties de douves mais qu'en cas de gros coup d'eau, les écoulements ne sont plus du tout retenus comme les douves le font.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1. **DÉCLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIÉNER** : M. le Maire donne lecture des DIA reçues en mairie depuis la dernière séance du Conseil municipal qui en prend acte. M. le Maire précise que toutes les ventes sont à présent étudiées en détail, notamment du fait de cette approche du développement urbain qui est portée par le programme Petites Villes de Demain.
2. **ANIMATIONS** : M. François BOUAN adresse ses remerciements à tous les acteurs qui ont permis de réaliser une belle fête de la musique malgré une météo peu clémente : musiciens, associations, élèves et enseignants des écoles, services techniques et tous les bénévoles.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autre question, Monsieur le Maire lève la séance à 20h45.

A PLANCOËT
Le 30 juin 2022

Le Maire
Patrick BARRAUX



Le Secrétaire de Séance
Alain RUBÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain RUBÉ', positioned below the printed name of the secretary.

